

*République Française - Département du Rhône*

**Commune de Saint Laurent de Mure**  
**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil municipal : 29

En exercice : 26

Qui ont pris part à la délibération : 25

**Séance du 20 février 2019**

**L'an deux mille dix-neuf**

**à 20 heures 00**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christiane GUICHERD, maire de la commune.

**Présents :** *Christiane GUICHERD, Patricia MIQUET, Bernard LACARELLE, Françoise LIBEAU, Jack CHEVALIER, Bernard BEGUIN, Magali BERLIOZ, Franck SARRUS, Bernard THOUVENEL, Bernard AMBROSI, Yvette TARDIF, Michèle NICOLAS, Michel VEY, Marc COMBOURIEU, Hervé MASSARDIER, Joëlle MOIROUD, Jacques THOMAS, Didier PIGNARD, Michèle HUVET, Philippe PERNOT, Valérie GUYOT-BEGUE.*

**Procurations :** *Catherine GIORGI donne procuration à Patricia MIQUET, Audrey DESNEUX donne procuration à Christiane GUICHERD, Aurélie VIOT-BROIZAT donne procuration à Franck SARRUS, Clarisse CELANI donne procuration à Yvette TARDIF.*

**Excusé(s) :** *Elisemène GAGNEUX*

**Absent :** *Néant*

**Secrétaire de séance :** *Michèle HUVET*

**Date de la convocation :** *13 février 2019*

**Date d'affichage :** *13 février 2019*

**024/2019 – APPROBATION DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Monsieur Jack CHEVALIER expose :

Le 15 novembre 2017, le conseil municipal de la commune de Saint Laurent de Mure a prescrit la révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme pour rectifier une erreur réalisée lors de la révision générale du PLU en 2012.

En effet, lors de la révision générale du PLU approuvée le 11 juillet 2012, une erreur a été faite sur le plan de zonage. Ainsi, au sud de la rue Grands de Vents, les limites de la zone UC (zone dont la vocation principale est l'habitat individuel ou groupé) ne sont pas cohérentes avec la réalité du terrain.

Pour corriger cette incohérence, la commune a engagé une procédure de révision avec examen conjoint pour classer la partie nord du terrain en zone constructible en prolongeant celle-ci jusqu'en limite de la zone naturelle.

Cette adaptation relève du champ d'application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme qui permet de réduire une zone naturelle sans réviser entièrement le PLU par le biais d'une procédure de révision avec examen conjoint. Cette procédure peut être engagée dès lors qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et que l'objet est limité à la réduction d'espaces naturels et agricoles ou d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

La modification du zonage envisagée portant sur un terrain d'une taille limitée (700m<sup>2</sup>), elle n'est pas susceptible de remettre en cause le PADD défini lors de la révision générale du PLU. Cette modification du zonage relève donc bien du champ d'application de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L103-3 et R153-12 du Code de l'Urbanisme, la délibération prescrivant la révision avec examen conjoint avait aussi fixé les modalités de concertation de la population sur ce projet. Pendant cette phase de concertation, une seule remarque favorable sur ce projet a été formulée.

A la suite de son engagement, les modifications à apporter au PLU dans le cadre du projet de révision avec examen conjoint ont été étudiées et validées par la commission « Urbanisme, Foncier » le 11 juin 2018.

Le 10 juillet 2018 par la délibération n°046/2018, le Conseil Municipal a arrêté le projet et tiré le bilan de la concertation.

Suite à cet arrêt, le projet de révision avec examen conjoint a été soumis à l'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lors d'une réunion qui s'est tenue le 25 septembre 2018. Aucune remarque défavorable n'a été émise lors de cette réunion qui a fait l'objet d'un procès-verbal. De même, aucune Personne Publique Associée n'a fait parvenir d'avis défavorable par courrier.

A la suite de la désignation de Mme CADET en tant que commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif de Lyon, Mme le Maire a prescrit l'enquête publique relative à cette procédure de révision avec examen conjoint n°1 du PLU, par Arrêté n°18277U en date du 30 octobre 2018.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 novembre 2018 au mardi 18 décembre 2018 inclus avec deux permanences de Mme la commissaire enquêtrice.

Lors de ces permanences, sept personnes ou groupes de personnes se sont présentés pour se renseigner sur l'objet de la révision avec examen conjoint n°1 et trois remarques ont été inscrites au registre papier disponible à l'accueil de la Mairie et auprès du commissaire enquêteur lors des permanences. Aucune remarque n'a été inscrite sur le registre dématérialisé mis en ligne pendant l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, Mme la commissaire enquêtrice a remis à la commune son rapport d'enquête et ses conclusions motivées le 9 janvier 2019. Mme la commissaire enquêtrice émet un avis favorable sans recommandation.

A la suite de l'enquête publique et de l'avis favorable de la commissaire enquêtrice, le projet de révision avec examen conjoint n°1 est donc prêt à être approuvé

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34, L103-3, R153-12, R153-20 et R153-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°052/2012 du 11 juillet 2012, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°049/2013 du 22 mai 2013, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°079/2015 du 16 décembre 2015, approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°060/2017 du 12 juillet 2017, approuvant la modification n°3 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°086/2017 du 15 novembre 2017, prescrivant la révision avec examen conjoint n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°046/2018 du 10 juillet 2017, arrêtant le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenu le 25 septembre 2018 ainsi que les avis écrits reçus par la commune de la part des Personnes Publiques Associées,

Vu la décision n°E18000251/69 du 18 octobre 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon, désignant Mme Monique CADET en qualité de commissaire enquêtrice,

Vu l'arrêté n°18277U en date du 30 octobre 2018, prescrivant l'enquête publique de la révision avec examen conjoint n°1 du PLU,

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées de Mme la commissaire enquêtrice en date du 9 janvier 2019,

Considérant l'avis favorable de Mme la commissaire enquêtrice,

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU est prêt à être approuvé,

Ce point a été présenté à la commissions « Urbanisme, Foncier » du 11 février 2019 qui a émis un avis favorable.

***Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :***

- APPROUVE la révision avec examen conjoint n°1 du PLU,

- DIT que la présente délibération sera soumise aux mesures de publicité et d'information édictées aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'Urbanisme, le PLU approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture de celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au Préfet et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Le 04 mars 2019,

Le Maire  
Christiane GUICHERD

